



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-510

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Parkings à proximité
immédiate du Théâtre
intercommunal d'Etampes,
Rue Léon Marquis et
Rue Auguste Petit,
91150 Etampes

Permissionnaire

Mairie d'Etampes
Service Culturel
12, Carrefour des Religieuses
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 3 octobre 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus sollicite la réservation de places de stationnement à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes, pour l'équipe artistique et technique de la compagnie Le Grand Orchestre du Splendid qui se produit le 10 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement sur les parkings à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes, Rue Léon Marquis et Rue Auguste Petit à Etampes, du 9 au 10 octobre 2025 de 10 heures à 23 heures 30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 4 places, sur le parking (à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes), rue Léon Marquis à Etampes, et sur 2 places, sur le parking (à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes), rue Auguste Petit à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé sur les 6 places, à l'équipe du spectacle Le Grand Orchestre du Splendid, sur les parkings (à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes), Rue Léon Marquis et Rue Auguste Petit à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 3 octobre 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

0 8 OCT. 2025

